

CONVENTION POUR L'UTILISATION PONCTUELLE DES SALLES COMMUNALES

Entre les soussignés:

La Commune de Flavin, représentée par Monsieur Hervé Costes, Maire ET l'utilisateur ayant signé la feuille de réservation, acceptant ainsi les conditions de la convention.

Il est convenu ce qui suit:

Article Ier: Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir le contrat de location entre la commune de Flavin et l'utilisateur.

Article 2 : Procédure de réservation

Les demandes doivent être effectuées à l'Agence Postale communale ou par messagerie électronique à l'adresse suivante romain.antoine@flavin.fr.

Après accord de la municipalité, la convention et ses annexes (renseignements généraux/ demande de matériel) sont remis au demandeur par l'agent municipal, en charge des réservations. La réservation n'est effective qu'à réception par l'Agence Postale de la commune de Flavin de la convention et de ses annexes, complétés et signés par le demandeur.

Article 3: Facturation

Les tarifs des différentes salles communales sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le paiement s'effectue auprès du Trésor public, sur présentation de la facture émise par le secrétariat de mairie. 2 cautions sont demandées :

- **↓** une caution pour le matériel mis à disposition : 500 €
- **4** une caution pour la propreté des locaux : 100 €

Les cautions sont conservées au maximum 15 jours après la manifestation.

Article 4 : Gestion des clés et badges

Les clés ou badges sont remis par l'agent communal, à l'Agence Postale communale, aux jours d'ouverture de l'APC et seront retournés au même endroit 2 jours ouvrés maximum après la manifestation.

En cas de perte ou de vol, l'utilisateur s'engage à en informer immédiatement la commune et assumer les conséquences financières.

Article 5 : Mise à disposition de la salle/entretien

La mise en place de la salle est à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à la pratique exclusive de son activité.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

A l'issue de la manifestation, l'utilisateur veille au nettoyage des locaux et du mobilier, ainsi qu'au ramassage des déchets déposés par le public tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle. Il est obligatoire de protéger les tables avec des nappes.

Les locaux sont rendus balayés, lavés et rangés dans un état identique à celui dans lequel ils ont été confiés à l'utilisateur et selon les consignes établies. Les dessus de tables et chaises sont rendus lavés. A cet effet, la Commune met à disposition du matériel d'entretien spécifique. Les sacs poubelles doivent être vidés dans les containers poubelles.

La Commune se réserve le droit de retirer le chèque de caution pour frais de nettoyage ou matériel endommagé.

Article 6: Etat des lieux

A sa prise de possession des lieux, si l'utilisateur constate des dégâts matériels, il s'engage à en informer au plus tôt l'agent communal de l'APC ou le secrétariat de mairie. Un employé communal vérifiera l'état des locaux et du matériel mis à disposition après utilisation.

Article 7: Obligations morales de l'utilisateur

Les obligations suivantes devront être observées par l'utilisateur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

L'utilisateur s'engage:

- à préserver le patrimoine municipal,
- à respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires,
- 4 à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- **a** à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres utilisateurs partageant les locaux.
- 🗼 à observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- 👃 à respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux.

L'utilisateur s'interdira:

- tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- 🖶 tout acte d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse.

Article 8: Assurances

La Commune s'engage à souscrire une police d'assurance au profit de ses locaux et installations. L'utilisateur s'engage à fournir une attestation d'assurance en tant qu'occupant temporaire de la salle.

Article 9 : Responsabilités de l'occupant des locaux

L'utilisateur dégagera la responsabilité de la Commune pour tout accident ou sinistre dont la cause n'incombe pas à celle-ci. Elle sera tenue responsable de toute détérioration causée tant au matériel qu'aux locaux mis à sa disposition, que les dommages soient de son fait (adhérents, bénévoles...) ou de toutes autres personnes participant à l'utilisation des locaux et des matériels (ex: traiteur, organisateur de spectacles et de manifestations sportives, bénévoles ou non). L'utilisateur assurera à l'intérieur et à l'extérieur de la ou des salles pendant la période de mise à disposition, la police de ses propres activités, le maire étant l'autorité de police municipale susceptible d'intervenir en cas de trouble venant notamment de l'extérieur.

L'utilisateur ne pourra se retourner contre la commune en cas de vol, de dégradation, de détérioration de tout ce qui se trouve dans le local occupé, à la suite d'effraction ou non pendant la période de mise à disposition des locaux. L'utilisateur est responsable de son matériel. La Commune ne sera pas tenue responsable des vols ou dégradations effectués sur du matériel propre à l'utilisateur.

La Commune se réservera le droit d'expulser toute personne dont l'attitude ou la tenue vestimentaire serait jugée indécente ou qui refuserait de se conformer à la police des lieux.

Article 10 : Sécurité

L'utilisateur observera et fera respecter la sécurité des personnes, du bâtiment, des installations et du matériel conformément aux règlements en vigueur.

A cet effet, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité;
- de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie ainsi que des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours ;
- des capacités d'accueil des salles.

Il est interdit:

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours ;
- d'utiliser des pétards, jeux pyrotechniques, fumigènes etc. tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles,
- d'utiliser un barbecue
- d'utiliser des appareils dangereux, de détenir des produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

Tout matériel installé par l'utilisateur doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur et être installé suivant ces mêmes exigences.

Aucun chauffage d'appoint ne sera apporté par l'utilisateur.

En cas d'incident ou dommages, la commune se réserve le droit de se retourner contre l'association.

Article 11: Résiliation

La non observation des conditions d'utilisation prévues par la présente convention entraîne la suspension immédiate de la convention et son annulation après avis des autorités concernées.



La Commune se réserve le droit de ne pas consentir de nouvelle location à tout utilisateur n'ayant pas respecté la présente convention.